REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 13 juin 2022

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.6. Autres actes de gestion du domaine privé
Objet : Convention de mise à disposition entre l'EPF Haute Savoie et la Commune de Rumilly d'une propriété située 12 rue du Mont-Blanc
Décision n° : 2022-109
Nos réf. : NP/SV/FC/MV

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.324-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°2021-02-09 du Conseil municipal en date du 4 mars 2021 accordant délégations du Conseil municipal à M. le Maire et notamment « 5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en date du 14 mai 2004 nommant Monsieur Philippe VANSTEENKISTE, Directeur,

CONSIDERANT QUE l'EPF 74 a acquis pour le compte de la commune de Rumilly le 28 mars 2022, une maison mitoyenne à un bien bâti relevant déjà de la propriété communale, située 12 rue du Mont-Blanc, pour permettre à la collectivité d'envisager l'aménagement d'espaces publics qualitatifs et de conduire une opération de renouvellement urbain au cœur du quartier de l'arrière-gare en reconquête,

CONSIDERANT que par convention en date du 28 mars 2022, l'EPF 74 et la commune de Rumilly ont fixé les modalités d'intervention et de portage du bien pour une durée de 4 ans,

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition est établie à des fins de surveillance, de sécurisation, de préservation du bien mis à disposition, mais également afin de permettre à la Collectivité d'utiliser, de louer ou encore d'effectuer certains petits travaux préparatoires au projet, ou nécessaires à l'usage du bien durant le portage,

DECIDE

Article 1er :

Il est autorisé la signature de la convention de mise à disposition avec l'EPF 74 pour une propriété bâtie située 12 rue du Mont-Blanc.

Article 2 :

La convention de mise à disposition prendra effet à sa date de signature pour se terminer au plus tard le 16 août 2022.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20220613-2022-109-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2022
Affichage : 16/06/2022
Le Maire, Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)